



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-048

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-01-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC_LA_METAIRIE (17) (2 pages)	Page 5
R75-2021-01-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AL ACCAD Mariam (17) (2 pages)	Page 8
R75-2021-01-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAULD Cyrille (17) (2 pages)	Page 11
R75-2021-01-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENON Sebastien (17) (2 pages)	Page 14
R75-2021-01-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOCHARD Bertrand (17) (2 pages)	Page 17
R75-2021-01-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DERAZE Benjamin (17) (2 pages)	Page 20
R75-2021-01-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUART Barbara (17) (2 pages)	Page 23
R75-2021-01-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET (17) (3 pages)	Page 26
R75-2021-01-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ FOURCHAUD (17) (2 pages)	Page 30
R75-2021-01-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VALLEE (17) (2 pages)	Page 33
R75-2021-01-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE LEON DE BEAUMONT (17) (2 pages)	Page 36
R75-2021-01-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIEURE (17) (2 pages)	Page 39
R75-2021-01-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARCIN (17) (2 pages)	Page 42
R75-2021-01-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PART DES ANGES (17) (2 pages)	Page 45

R75-2021-01-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER 397 (17) (2 pages)	Page 48
R75-2021-01-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER 398 (17) (2 pages)	Page 51
R75-2021-01-29-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PINSON PHILIPPE (17) (2 pages)	Page 54
R75-2021-01-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL_PALISSIER (17) (2 pages)	Page 57
R75-2021-01-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENET Stephane (17) (2 pages)	Page 60
R75-2021-01-29-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILBAUD Elisabeth (17) (2 pages)	Page 63
R75-2021-01-29-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUY Elodie (17) (2 pages)	Page 66
R75-2021-01-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSIOT Sebastien (17) (2 pages)	Page 69
R75-2021-01-29-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUVILLAIN Rachel (17) (2 pages)	Page 72
R75-2021-01-29-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAMEL Laure (17) (2 pages)	Page 75
R75-2021-01-29-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALES Paul Henri (17) (2 pages)	Page 78
R75-2021-01-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUNIER Yannick (17) (2 pages)	Page 81
R75-2021-01-29-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BOEUF DU MARAIS (17) (2 pages)	Page 84
R75-2021-01-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOGIS NOBLE (17) (2 pages)	Page 87
R75-2021-01-04-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMON Ludovic (17) (3 pages)	Page 90
R75-2021-01-04-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARREAU Miguel (17) (2 pages)	Page 94

R75-2021-01-04-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL_LABBE_GERGOUIL (17) (2 pages)

Page 97

R75-2021-01-14-00014 - EARL DES COTEAUX DE MERLEAU (17) (2 pages)

Page 100

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2021-03-17-00006 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest (CTRA) (2 pages)

Page 103

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-03-24-00003 - SDR33-I-BRU21032608240 (4 pages)

Page 106

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

R75-2021-03-24-00004 - Arrêté du 24 mars 2021 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux. (10 pages)

Page 111

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC_LA_METAIRIE (17)



Dossier n°20-353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/20) présentée par le GAEC LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à SABLONCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,63 hectares appartenant à REVILLE Jacky et REVILLE Ginette, sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600),

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par BARREAU Miguel en date du 07/09/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par l'EARL LABBE-GERGOUIL en date du 17/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/03/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARREAU Miguel relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 112,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA METAIRIE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 222,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LABBE-GERGOUIL relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA METAIRIE est prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 15/12/20 au 22/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA METAIRIE, 340 route de l'Abbaye 17600 SABLONCEAUX, **est autorisé** à exploiter 9,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REVILLE Jacky et REVILLE Ginette	BALANZAC (17600)	ZN 18 et ZN 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AL ACCAD Mariam (17)



Dossier n°20-392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par AL-ACCAD Mariam, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,56 hectares appartenant à AL-ACCAD Mariam, sis sur la commune de CHAMPAGNE (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

AL-ACCAD Mariam - La Salle 17620 CHAMPAGNE - **est autorisée** à exploiter 5,56 ha de terres appartenant à AL-ACCAD Mariam, sis sur la commune de CHAMPAGNE (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARNAULD Cyrille (17)



Dossier n°20-410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/20) présentée par ARNAULD Cyrille, dont le siège d'exploitation est situé à PLASSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,30 hectares appartenant à l'Indivision CHARTIER-MEGRAUD, BUISSON Didier, Indivision WIEHN, ARNAULD Benoît, ARNAULD Bernard et ARNAULD Sophie, sis sur les communes de SAINTES (17100), PESSINES (17810), ST GEORGES DES COTEAUX (17810), THENAC (17460) et CHERMIGNAC (17460),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ARNAULD Cyrille - 1 La Devauderie 17250 PLASSAY - **est autorisé** à exploiter 32,30 ha de terres appartenant à l'Indivision CHARTIER-MEGRAUD, BUISSON Didier, Indivision WIEHN, ARNAULD Benoît, ARNAULD Bernard et ARNAULD Sophie, sis sur les communes de SAINTES (17100), PESSINES (17810), ST GEORGES DES COTEAUX (17810), THENAC (17460) et CHERMIGNAC (17460),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BENON Sebastien (17)



Dossier n°20-399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/20) présentée par BENON Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à BORDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,06 hectares appartenant à BENON Robert, sis sur la commune de BORDS (17430),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BENON Sébastien - 1 route d'Archingeay 17430 BORDS - **est autorisé** à exploiter 4,06 ha de terres appartenant à BENON Robert, sis sur la commune de BORDS (17430),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CLOCHARD Bertrand (17)



Dossier n°20-390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/20) présentée par CLOCHARD Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,03 hectares appartenant à GEOFFROY Pascal, sis sur les communes de ST AGNANT (17620) et ST JEAN D'ANGLE (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CLOCHARD Bertrand - 22 E allée du Bouil 17620 CHAMPAGNE - **est autorisé** à exploiter 16,03 ha de terres appartenant à GEOFFROY Pascal, sis sur les communes de ST AGNANT (17620) et ST JEAN D'ANGLE (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DERAZE Benjamin (17)



Dossier n°20-391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/10/20) présentée par DERAZE Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,52 hectares appartenant à TERRIEN J-Pierre & TERRIEN Huguette, sis sur la commune de ANGLIERS (17540),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DERAZE Benjamin - La Chausselière 17540 VERINES - **est autorisé** à exploiter 89,52 ha de terres appartenant à TERRIEN J-Pierre & TERRIEN Huguette, sis sur la commune de ANGLIERS (17540),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DROUART Barbara (17)



Dossier n°20-382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/20) présentée par DROUART Barbara, dont le siège d'exploitation est situé à PERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,02 hectares appartenant à DROUART Barbara et à l'Indivision DROUART, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DROUART Barbara - 11 chemin du Haut Village 17800 PERIGNAC - **est autorisée** à exploiter 20,02 ha de terres appartenant à DROUART Barbara et à l'Indivision DROUART, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BRISSET (17)



Dossier n°20-385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/20) présentée par l'EARL BRISSET, dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,64 hectares appartenant à BRISSET Jérôme, sis sur la commune de FONTENET (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRISSET - 2 route de Fontenet - La Combe 17400 FONTENET - **est autorisée** à exploiter 1,64 ha de terres appartenant à BRISSET Jérôme, sis sur la commune de FONTENET (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



Dossier n°20-387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/20) présentée par MASSIOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE D ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant à MICHAUD M-Odile & Serge, sis sur la commune de ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MASSIOT Sébastien - 3 rue de Laurière 17250 ST SULPICE D ARNOULT - **est autorisé** à exploiter 3,77 ha de terres appartenant à MICHAUD M-Odile & Serge, sis sur la commune de ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE CHEZ FOURCHAUD (17)



Dossier n°20-376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/20) présentée par l'EARL DE CHEZ FOURCHAUD, dont le siège d'exploitation est situé à MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,59 hectares appartenant à CHAILLOU J-Michel, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHEZ FOURCHAUD - 1 Chez Fourchaud 17150 MIRAMBEAU - **est autorisée** à exploiter 28,59 ha de terres appartenant à CHAILLOU J-Michel, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA VALLEE (17)



Dossier n°20-419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par l'EARL DE LA VALLEE, dont le siège d'exploitation est situé à VANZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,82 hectares appartenant à LEAS Didier, sis sur la commune de MESSAC (17130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA VALLEE - 16 route de la Vallée 17500 VANZAC - **est autorisée** à exploiter 6,82 ha de terres appartenant à LEAS Didier, sis sur la commune de MESSAC (17130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DOMAINE LEON DE BEAUMONT (17)



Dossier n°20-411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/20) présentée par l'EARL DOMAINE LEON DE BEAUMONT, dont le siège d'exploitation est situé à MARIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,80 hectares appartenant à DROUET Pierre, sis sur les communes de MARIGNAC (17800) et NEULLES (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE LEON DE BEAUMONT - 10 Pelouaille 17800 MARIGNAC - **est autorisée** à exploiter 16,80 ha de terres appartenant à DROUET Pierre, sis sur les communes de MARIGNAC (17800) et NEULLES (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PRIEURE (17)



Dossier n°20-416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/10/20) présentée par l'EARL DU PRIEURE, dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,79 hectares appartenant à JANNAU Bernard, sis sur la commune de PUYRAVAULT (17700),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PRIEURE - rue de l'Ancienne Gare 17700 PUYRAVAULT - **est autorisée** à exploiter 7,79 ha de terres appartenant à JANNAU Bernard, sis sur la commune de PUYRAVAULT (17700),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GARCIN (17)



Dossier n°20-405

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/10/20) présentée par l'EARL GARCIN, dont le siège d'exploitation est situé à GUIMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,23 hectares appartenant à COICAUD Yannick et COICAUD Brigitte, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GARCIN - 760 route du Terrage 16300 GUIMPS - **est autorisée** à exploiter 9,23 ha de terres appartenant à COICAUD Yannick et COICAUD Brigitte, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA PART DES ANGÉS (17)



Dossier n°20-388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/20) présentée par l'EARL LA PART DES ANGES, dont le siège d'exploitation est situé à VILLEMORIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,47 hectares appartenant à ARDOUIN Bernard, ARDOUIN J-Philippe et PROUX J-Charles, sis sur les communes de NERE (17510) et VILLEMORIN (17470),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA PART DES ANGES - 9 rue du Logis 17470 VILLEMORIN - **est autorisée** à exploiter 14,47 ha de terres appartenant à ARDOUIN Bernard, ARDOUIN J-Philippe et PROUX J-Charles, sis sur les communes de NERE (17510) et VILLEMORIN (17470),

Article 2 :

Jean-Charles PROUX est autorisé à entrer en qualité d'associé exploitant eu sein de l'EARL LA PART DES ANGES,

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES PAQUIER 397 (17)



Dossier n°20-397

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par l'EARL LES PAQUIER, dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,60 hectares appartenant à BRILLANCEAU Philippe, MAURAT Pascal, CULOT Liliane, LARGE Colette et SOURBIER Nicole, sis sur la commune de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PAQUIER - Les Brossards 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE - **est autorisée** à exploiter 7,60 ha de terres appartenant à BRILLANCEAU Philippe, MAURAT Pascal, CULOT Liliane, LARGE Colette et SOURBIER Nicole, sis sur la commune de SOULIGNONNE (17250),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES PAQUIER 398 (17)



Dossier n°20-398

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par l'EARL LES PAQUIER, dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,71 hectares appartenant à PARENTEAU Lucette et TANCHAUD Francis, sis sur la commune de CORME ROYAL (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PAQUIER - Les Brossards - 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE - **est autorisée** à exploiter 6,71 ha de terres appartenant à PARENTEAU Lucette et TANCHAUD Francis, sis sur la commune de CORME ROYAL (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PINSON PHILIPPE (17)



Dossier n°20-412

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/20) présentée par l'EARL PINSON PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ESNANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,50 hectares appartenant à PETIT René et MOUILLERON J-Noël, sis sur la commune de MARSILLY (17137),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PINSON PHILIPPE - 11 rue d'Orbigny 17137 ESNANDES - **est autorisée** à exploiter 7,50 ha de terres appartenant à PETIT René et MOUILLERON J-Noël, sis sur la commune de MARSILLY (17137),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL_PALISSIER (17)



Dossier n°20-379

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/20) présentée par l'EARL PALLISSIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST GENIS DE SAINTONGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,34 hectares appartenant à TROUVAT Francine et VANNEREAU Jean, sis sur les communes de BOIS (17240), GUITINIERES (17500) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PALLISSIER - La Bourrelière -1 chemin St Antoine 17240 ST GENIS DE SAINTONGE - **est autorisée** à exploiter 36,34 ha de terres appartenant à TROUVAT Francine et VANNEREAU Jean, sis sur les communes de BOIS (17240), GUITINIERES (17500) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GENET Stephane (17)



Dossier n°20-389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/20) présentée par GENET Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à FLOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,59 hectares appartenant à GILARDEAU Roland, sis sur la commune de BRIE SOUS MORTAGNE (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GENET Stéphane - 6 rue de la Sablière 17120 FLOIRAC - **est autorisé** à exploiter 2,59 ha de terres appartenant à GILARDEAU Roland, sis sur la commune de BRIE SOUS MORTAGNE (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUILBAUD Elisabeth (17)



Dossier n°20-409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/20) présentée par GUILBAUD Elisabeth, dont le siège d'exploitation est situé à MEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,71 hectares appartenant à COICAUD Yannick, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUILBAUD Elisabeth - 11 route de chez Bertin 17500 MEUX - **est autorisée** à exploiter 8,71 ha de terres appartenant à COICAUD Yannick, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUY Elodie (17)



Dossier n°20-396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par GUY Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à BUSSAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,67 hectares appartenant à BRETAUD Loïc, sis sur la commune de BUSSAC SUR CHARENTE (17100),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUY Elodie - 33 D chemin des Judets 17100 BUSSAC SUR CHARENTE - **est autorisée** à exploiter 0,67 ha de terres appartenant à BRETAUD Loïc, sis sur la commune de BUSSAC SUR CHARENTE (17100),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MASSIOT Sebastien (17)



Dossier n°20-387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/20) présentée par MASSIOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE D ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant à MICHAUD M-Odile & Serge, sis sur la commune de ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MASSIOT Sébastien - 3 rue de Laurière 17250 ST SULPICE D ARNOULT - **est autorisé** à exploiter 3,77 ha de terres appartenant à MICHAUD M-Odile & Serge, sis sur la commune de ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAUVILLAIN Rachel (17)



Dossier n°20-406

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/20) présentée par MAUVILLAIN Rachel, dont le siège d'exploitation est situé à VAL DE LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,75 hectares appartenant à DUPUY Dominique, sis sur la commune de BOISREDON (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAUVILLAIN Rachel - 160 chemin du Berger Marcillac 33860 VAL DE LIVENNE - **est autorisée** à exploiter 6,75 ha de terres appartenant à DUPUY Dominique, sis sur la commune de BOISREDON (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RAMEL Laure (17)



Dossier n°20-415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/20) présentée par RAMEL Laure, dont le siège d'exploitation est situé à LEOVILLE, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CHEZ SOULARD sur une superficie totale de 41,93 hectares appartenant à JEANSON Christine, JEANSON Christine & Bruno et au GFA Chez Soulard sis sur les communes de LEOVILLE (17500), MESSAC (17130), VANZAC (17500) et VIBRAC (17130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RAMEL Laure - Chez Soulard 17500 LEOVILLE - **est autorisée** à exploiter au sein de l'EARL CHEZ SOULARD une superficie de 41,93 ha de terres appartenant à JEANSON Christine, JEANSON Christine & Bruno et au GFA Chez Soulard,, sis sur les communes de LEOVILLE (17500), MESSAC (17130), VANZAC (17500) et VIBRAC (17130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALES Paul Henri (17)



Dossier n°20-408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/20) présentée par SALES Paul-Henri, dont le siège d'exploitation est situé à CLAM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,34 hectares appartenant à SALES Paul-Henri, sis sur la commune de CLAM (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SALES Paul-Henri - 11 rue des Blanchards 17500 CLAM - **est autorisé** à exploiter 0,34 ha de terres appartenant à SALES Paul-Henri, sis sur la commune de CLAM (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SAUNIER Yannick (17)



Dossier n°20-384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/20) présentée par SAUNIER Yannick, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AGULIN, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL SAUNIER sur une superficie totale de 97,82 hectares appartenant à FEUILLET Reine, MARTIN Daniel, SAUNIER Yolande, SAUNIER Thierry et SAUNIER Patrick, sis sur les communes de BOSCAMNANT (17360), LE FOUILLOUX (17270), ST AIGULIN (17360) et ST MARTIN DE COUX (17360),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAUNIER Yannick - La Croix de Gouzilh 17360 SAINT AGULIN - **est autorisé** à exploiter au sein de l'EARL SAUNIER une superficie de 97,82 ha de terres appartenant à FEUILLET Reine, MARTIN Daniel, SAUNIER Yolande, SAUNIER Thierry et SAUNIER Patrick, sis sur les communes de BOSCAMNANT (17360), LE FOUILLOUX (17270), ST AIGULIN (17360) et ST MARTIN DE COUX (17360),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU BOEUF DU MARAIS (17)



Dossier n°20-403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par la SCEA DU BOEUF DU MARAIS, dont le siège d'exploitation est situé à MEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,43 hectares appartenant à BAUDIN Sébastien et BAUDIN Joël, sis sur la commune de BREUIL MAGNE (17870),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BOEUF DU MARAIS - 1 route de la Grande Champagne 16130 MEUX - **est autorisée** à exploiter 26,43 ha de terres appartenant à BAUDIN Sébastien et BAUDIN Joël, sis sur la commune de BREUIL MAGNE (17870),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-29-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LOGIS NOBLE (17)



Dossier n°20-418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par la SCEA LOGIS NOBLE, dont le siège d'exploitation est situé à ROYAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,22 hectares appartenant à GOUIN Joël, sis sur la commune de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 05/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LOGIS NOBLE - 102 avenue du Parc 17200 ROYAN - **est autorisée** à exploiter 7,22 ha de terres appartenant à GOUIN Joël, sis sur la commune de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-04-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - RAIMON Ludovic (17)



Dossier n°20-343

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/20) présentée par RAIMON Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à ANGOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,52 hectares appartenant à BOUYER Céline & Cyril, sis sur la (les) commune(s) de CROIX CHAPEAU (17220) et SALLES SUR MER (17220),

CONSIDERANT que sur ces 13,52 ha, une demande concurrente sur 1,32 ha a été déposée par MARECHAL Ludovic en date du 24/09/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 13,52 ha, une demande concurrente sur 5,32 ha a été déposée par BOISSARD Annick en date du 29/09/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/03/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RAIMON Ludovic relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 71,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARECHAL Ludovic relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 80,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOISSARD Annick relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de RAIMON Ludovic est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 15/12/20 au 22/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RAIMON Ludovic , l'Isle 17690 ANGOULINS, **est autorisé** à exploiter 6,88 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUYER Céline & Cyril	CROIX CHAPEAU	Z 133, Z 134 et Z 130
<i>BOUYER Céline & Cyril</i>	SALLES SUR MER	Y 42 et Y 58

RAIMON Ludovic , l'Isle 17690 ANGOULINS, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUYER Céline & Cyril	CROIX CHAPEAU	Z 59, Z 61, Z 62, Z 64 et Y 301

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur régional de l'alimentation,
A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-04-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARREAU Miguel (17)



Dossier n°20-344

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/20) présentée par BARREAU Miguel dont le siège d'exploitation est situé à CORME-ROYAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,63 hectares appartenant à REVILLE Jacky et REVILLE Ginette, sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600),

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par le GAEC LA METAIRIE en date du 09/09/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par l'EARL LABBE-GERGOUIL en date du 17/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/03/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARREAU Miguel relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 112,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA METAIRIE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 222,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LABBE-GERGOUIL relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT que les demandes de BARREAU Miguel et de l'EARL LABBE-GERGOUIL sont moins prioritaires,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 15/12/20 au 22/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARREAU Miguel, 23 rue de la Fontaine 17600 CORME ROYAL, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REVILLE Jacky et REVILLE Ginette	BALANZAC (17600)	ZN 18 et ZN 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-04-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL_LABBE_GERGOUIL (17)



Dossier n°20-454

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/11/20) présentée par l'EARL LABBE-GERGOUIL dont le siège d'exploitation est situé à PISANY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,63 hectares appartenant à REVILLE Jacky et REVILLE Ginette, sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600),

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par le GAEC LA METAIRIE en date du 09/09/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 9,63 ha, une demande concurrente sur 9,63 ha a été déposée par BARREAU Miguel en date du 07/09/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARREAU Miguel relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 112,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA METAIRIE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 222,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LABBE-GERGOUIL relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT que les demandes de BARREAU Miguel et de l'EARL LABBE-GERGOUIL sont moins prioritaires,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 15/12/20 au 22/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LABBE-GERGOUIL, 12 rue du Bois des Cordes 17600 PISANY, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REVILLE Jacky et REVILLE Ginette	BALANZAC (17600)	ZN 18 et ZN 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-00014

EARL DES COTEAUX DE MERLEAU (17)



Dossier n°20-377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/10/20) présentée par l'EARL LES COTEAUX DU MERLEAU, dont le siège d'exploitation est situé à STE RAMEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,27 hectares appartenant à BRIZARD Dominique & Jeannine, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES COTEAUX DU MERLEAU - 1 La Forêt 17240 STE RAMEE - **est autorisée** à exploiter 2,27 ha de terres appartenant à BRIZARD Dominique & Jeannine, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-17-00006

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest (CTRA)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission territoriale
de la recherche archéologique Sud-Ouest (CTRA)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest pour une durée de quatre années à compter de la date de signature de cet arrêté :

I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :

M. Ludovic MEVEL, chargé de recherche au CNRS, UMR 7041 ArScAn, équipe ethnologie préhistorique, spécialiste du Paléolithique ;

II – Au titre de l'enseignement supérieur :

M. Pierre NOUVEL, professeur à l'Université de Bourgogne, spécialiste de l'Antiquité ;

III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :

Mme Hélène DJEMA, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Île-de-France, spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Catherine RIGEADE, ingénieure, chargée de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Midi-Méditerranée, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

V – Au titre d'une collectivité territoriale :

Mme Caroline RENARD, archéologue au service départemental d'archéologie du Val d'Oise, spécialiste du Néolithique ;

VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

Mme Mafalda ROSCIO, Bureau d'études Eveha, spécialiste de la Protohistoire ;

VII – Au titre des spécialistes :

M. Régis LABEAUNE, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Bourgogne-Franche-Comté, spécialiste de la Protohistoire ;

M. Matthieu THIVET, ingénieur de recherche à l'Université de Franche-Comté, Laboratoire chrono-environnement, spécialiste de l'Antiquité ;

M. Cédric MOULIS, ingénieur d'études à l'Université de Lorraine, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

M. Stéphane ARDOUIN, archéologue au service archéologique de la ville de Lyon, spécialiste du Moyen Âge.

Article 2 : Des rapporteurs extérieurs pourront le cas échéant et en fonction de la nature d'un dossier être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

M. Diego GARATE, chercheur Ramón y Cajal, Instituto Internacional de Investigaciones Prehistóricas de Cantabria, Universidades de Cantabria, chercheur associé au Laboratoire TRACES-UMR 5608, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Aitor RUIZ-REDONDO, Boursier international de la British Academy Newton, Centre for the Archaeology of Human Origins, University of Southampton, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Florian TEREYGEOL, chargé de recherche au CNRS, UMR 5060 IRAMAT-LMC, pour l'archéologie minière et métallurgique ;

M. Jean-Yves DUFOUR, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Île-de-France, pour l'archéologie agraire du Moyen Âge et de l'Époque moderne.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

17 MARS 2021

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-24-00003

SDR33-I-BRU21032608240



Arrêté du 24 mars 2021

n°

portant agrément de l'association Cités CARITAS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'extension d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par la Croix-Rouge française le 08 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale et désignant Madame Chantal Petitot, directrice régionale et départementale de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine par intérim jusqu'à la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Madame Chantal Petitot, en matière d'administration générale ;

VU les avis recueillis auprès des préfets des départements de la Gironde et de la Dordogne.

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles L.365-3 et L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition de Madame la Directrice régionale et départementale de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'association Cités CARITAS sise 72 rue Orfila 75020 PARIS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et techniques suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 .

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - o auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destinée à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.4422-2 ou 6° de l'article L. 422-3 ;
 - o de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
 CS 70223 – 33077 Bruges Cedex
 Tél : 05 56 69 38 00
<http://nouvelle-aquaine.drdjcs.gov.fr>

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, dans les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Article 3:

L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 :

La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la cohésion sociale par intérim



Chantal PETITOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-03-24-00004

Arrêté du 24 mars 2021 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux.

Arrêté du 24 MARS 2021
**encadrant le dispositif de circulation différenciée
en cas de pic de pollution atmosphérique
sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du 11 avril 2018 ;

Vu la procédure de consultation publique organisée du 03 au 24/02/2021 et la synthèse des avis mis en ligne le 16 mars 2021 sur le site internet de la DREAL ;

Vu l'étude d'ATMO Nouvelle-Aquitaine relative à la qualité de l'air et à la mise en œuvre de la circulation différenciée sur le périmètre de l'intra-rocade bordelaise ;

Considérant l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Bordeaux, et notamment le dépassement régulier des valeurs de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution, en particulier pour les particules dans l'air ambiant ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Bordeaux ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en partie liée aux émissions des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant que l'une des mesures de restriction de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 consiste en la mise en place d'une restriction de la circulation sur le territoire de la métropole de Bordeaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les catégories de véhicules terrestres à moteur ne pouvant pas circuler, en veillant à ce que la circulation différenciée permette de réduire les émissions liées au trafic routier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Le dispositif de circulation différenciée

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique et dans les conditions du présent arrêté, la circulation différenciée peut être décidée après avis du comité défini à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le territoire de Bordeaux Métropole et dans le département de la Gironde pour réduire les émissions de polluants lors du pic de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air » dans une certaine zone définie ci-après à l'article 3.

Le « certificat qualité de l'air », prévu à l'article R. 318-2 du Code de la route, attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation devront avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 – Délai et durée de mise en œuvre

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6 h et 22 h à compter du troisième jour de la procédure d'alerte définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé et jusqu'à la levée de cette procédure.

Article 3 – Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier situé à l'intérieur de la rocade de l'agglomération de Bordeaux (A630 et RN230), à l'exception des axes suivants :

- A 630
- RN 230
- Les axes suivants si le déplacement vise à accéder à l'un des parcs relais (ci-après, "P+R") situés à l'intérieur de la rocade:
 - P+R Lauriers : côte de la Garonne, avenue de la Résistance, rue Victor Hugo, rue Lavergne, rue André Dupin
 - P+R Buttinière : avenue John Fitzgerald Kennedy, avenue Carnot, rue des Cavaillès
 - P+R Floirac Dravemont (abonnés) : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Salvador Allende
 - P+R Galin : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Galin, rue Gustave Eiffel
 - P+R Stalingrad : quai de la Souys, quai Deschamps, rue Letellier

- P+R Arena (abonnés) : quai de la Souys, rue Martin Luther King, rue Pierre Kaldor, rue Aimé Césaire, avenue Jean Alfonséa
- P+R Gare de Bègles : avenue Jeanne d'Arc, rue Durcy, avenue Lénine
- P+R Arts et Métiers : cours de la Libération, avenue de l'Université
- P+R Unitec : avenue de Saige, avenue du Maréchal Juin
- P+R Bougnard : Avenue de Canejan, rue Guittard, avenue Bougnard
- P+R Pessac Centre (abonnés) : avenue du Bourgaillh, avenue Madran, avenue Dr Nancel Penard, avenue Paul Montagne, avenue Roger Cohé, rue André Pujol, avenue Pasteur
- P+R Arlac : avenue François Mitterrand
- P+R Quatre Chemins : avenue François Mitterrand, avenue Bon air, avenue de Belfort, avenue de la Marne, avenue de la Somme, avenue JF Kennedy, avenue René Cassin
- P+R Mérignac Centre (abonnés) : rue des Châtaigniers, avenue Marcel Dassault, avenue Jean Perrin, avenue des Martyrs de la Libération, avenue de l'Yser, place Charles de Gaulle, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Roland Dorgelès, rue Jacques Prévert
- P+R Les Pins : avenue de Magudas, rue Alphonse Daudet, rue Pierre Loti, avenue Norbert Moussard
- P+R Hippodrome : avenue du Médoc, avenue de l'Hippodrome
- P+R Gare de Bruge (abonnés) : avenue de Terrefort, avenue du Général de Gaulle
- P+R Quarante Journaux : rue du Professeur André Lavignolle, avenue des 40 Journaux, avenue Marcel Dassault
- P+R Les Aubiers : boulevard Aliénor d'Aquitaine, avenue Nontraste, avenue des 40 Journaux, avenue des Français Libres, avenue de Laroque, rue du Jonc
- P+R Brandenburg : rue Joseph Brunet, boulevard Albert Brandenburg
- P+R Ravezies : boulevard Aliénor d'Aquitaine, boulevard Alfred Daney, Allée de Boutaut

Les exceptions sont valables pour les deux sens de circulation. La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de la rocade de l'agglomération de Bordeaux figure en annexe 1.

Article 4 – Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 3 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le niveau d'exigence minimal permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence ou sans certificat sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 8.

Dans le périmètre défini à l'article 3, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par les sanctions prévues à l'article 8.

Article 5 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,

- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 2, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- utilitaires légers des professionnels ayant une prestation à réaliser dans le périmètre défini à l'article 3,
- des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur,
- des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journalisme attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur,
- n'appartenant pas aux catégories L, N et M au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transport dans l'agglomération de Bordeaux prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégation de service public ou de conventions particulières.

Article 6 – Modalités d'information

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 – Application du dispositif

Après consultation du comité défini à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la Préfète prend un arrêté spécifique à l'épisode de pollution.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, la Préfète peut décider à tout moment :

- d'avancer, reporter ou arrêter de manière anticipée la mise en œuvre du dispositif tel que prévue à l'article 2,
- d'adapter le périmètre prévu à l'article 3,
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 4,
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévues à l'article 5.

Article 8 – Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 (Code de la route) dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 (Code de la route) ni aux catégories définies à l'article 5 (Code de la route), ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 (Code de la route) et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1 ou N1 ou L.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

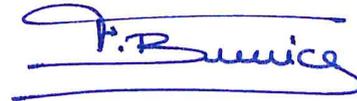
Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de la Gironde ;
- le Président de Bordeaux Métropole ;
- les maires des communes concernées;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2021

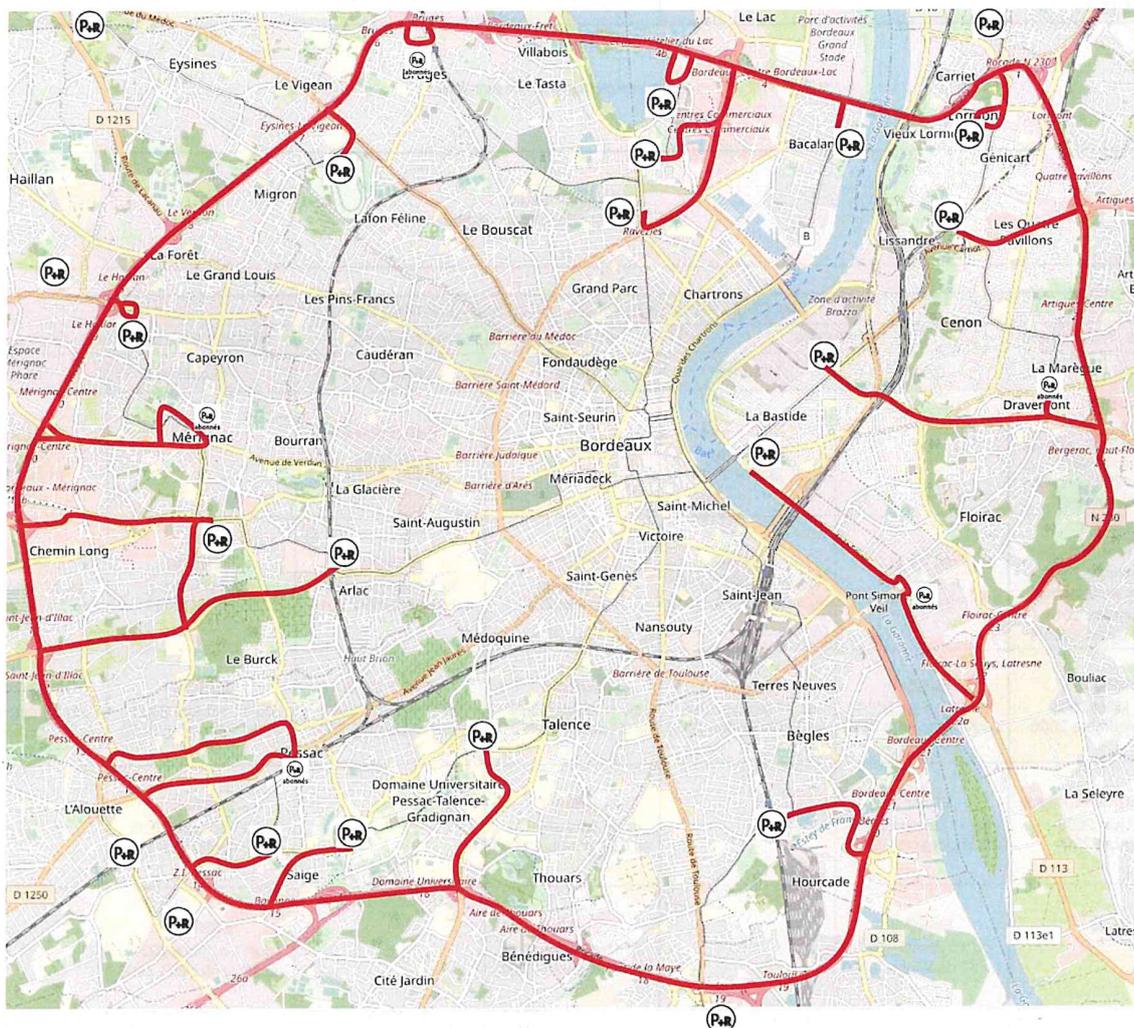
La préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe 1

Périmètre concerné par la circulation différenciée



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 3

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :

- œufs en coquille ;
- poissons, crustacés et coquillages vivants ;
- toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
- toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :

- fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
- fleurs, plantes coupées ou en pot ;
- miel ;
- cadavres d'animaux.

